

**DECISION MUNICIPALE N°18/2015****2015/****Objet :** Convention d'occupation précaire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1708 à 1762 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014, octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que la Ville et la Société Art et Cadres International ont mis fin de manière anticipée au bail commercial exploité par cette dernière au 19 avenue de Toulouse à Castanet-Tolosan par une convention de résiliation amiable conclue en date du 30 décembre 2013 entre la Ville, la Société Art et Cadres International et la Société SEIXO PROMOTION ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans ladite convention de résiliation à mettre à disposition de la Société ARTS ET CADRES le local situé au 1 avenue de Toulouse pour toute la durée des travaux de reconstruction de l'ensemble immobilier au 19,19b et 21 avenue de Toulouse, par la société SEIXO PROMOTION ;

Considérant que la Ville a mis à disposition de manière précaire ledit Bien à la Société ART et CADRES INTERNATIONAL par convention en date du 28 mars 2014 pour une durée de 18 mois à compter du 9 avril 2014 et que les travaux de reconstruction de l'ensemble immobilier au 19,19b et 21 avenue de Toulouse ne sont à ce jour pas achevés ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu entre la Ville et la Société Art et Cadres International une convention d'occupation précaire du Bien situé en rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 1 avenue de Toulouse à Castanet-Tolosan.

Article 2 : La présente convention est conclue à compter du 9 octobre 2015 pour une durée dont l'échéance ne pourra excéder le 31 juin 2016. Elle prendra fin au moment de la survenance de l'achèvement des travaux de reconstruction de l'ensemble immobilier au 19,19b et 21 avenue de Toulouse, par la société SEIXO PROMOTION.

Article 3 : La convention est consentie moyennant la prise en charge par la Société ARTS ET CADRES de tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du Bien ainsi que par la prise en charge de tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de l'occupation du Bien.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, 02 octobre 2015

Le Maire,

Arnaud LAFON





DÉCISION MUNICIPALE N°19/2015

2015/

Objet : Contraction d'un prêt de 500 000 € pour le budget principal 2015

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Vu le budget primitif 2015 du budget principal comportant une inscription budgétaire pour un emprunt de 500 000 € ;

Considérant le besoin de financement de ce budget estimé à 500 000 € pour les investissements 2015 ;

Considérant les résultats de la consultation auprès de différents établissements bancaires ;

Considérant l'offre de financement de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées et les conditions générales de l'option 1 y attachées ;

Le Maire de Castanet-Tolosan

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Castanet-Tolosan contracte auprès de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées un emprunt aux conditions suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 500 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe trimestriel : 1,86 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif
- Remboursement anticipé autorisé à chaque échéance, moyennant un préavis de 10 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)
- Commission d'engagement : 0,1 % du montant du contrat de prêt soit 500 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision ni délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 16 octobre 2015

Le Maire,
Arnaud LAFON

